



Brest, le 10 mai 2021
N° 2021/070

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escadre, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan par intérim.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports et notamment le titre IV du livre Ier de la cinquième partie de la partie législative, articles L.5141-1 et suivants et le titre IV du livre Ier de la cinquième partie de la partie réglementaire, articles R.5141-3 et R.5142-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;

VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 923-24 ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personnes à bord, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet Maritime pour l'action de l'État en mer,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet Maritime, à Monsieur Mathieu Escafre, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à l'effet de signer au nom du préfet Maritime de l'Atlantique durant son intérim dans les fonctions de délégué à la mer et au littoral :

- 1.1. l'avis du préfet Maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- 1.2. les avis simples et conformes émis sur les demandes de concession de plage conformément aux dispositions respectives des articles R.2124-25 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 1.3. les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 1.4. les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnées à l'article R.341-4 du code du tourisme ;
- 1.5. l'avis conforme du préfet Maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - présentées par des particuliers ;
 - relatives à des aménagements de plage ;
 - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- 1.6. les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5142-6 ;
- 1.7. l'avis conforme du préfet Maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article R.923-24 du code rural et de la pêche maritime fixant la procédure d'examen et de délivrance des concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- 1.8. les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5141-3 ;
- 1.9. les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
- 1.10. les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet Maritime de l'Atlantique susvisé ;
- 1.11. l'accusé de réception des déclarations de vols prévues à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Article 2

Les articles 1.3, 1.4 et 1.10 ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

Article 3

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le délégué à la mer et au littoral du Morbihan par intérim peut soumettre tout dossier pour décision au préfet Maritime.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral du Morbihan par intérim, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu Le Guern, attaché d'administration de l'État hors classe, chef du service « activités maritimes » ;
- Monsieur Vassilis Spyratos, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts de l'État, chef du service « aménagement mer et littoral » ;

pour l'application de l'article 1^{er}.

Article 5

Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan par intérim communique au préfet Maritime les arrêtés, mises en demeure et accusés de réception qu'il signe au titre des délégations consenties aux articles 1.3, 1.4, 1.6, 1.8 et 1.10.

Article 6

L'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2020-075 du 9 septembre 2020 est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique,

Original signé